

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2024

**ENCADRANT L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES
POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 366)**

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL141

présenté par
M. Millienne
-----**ARTICLE 15**

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 5 :

« 1° *bis* A À l’article L. 2141-6-1, les mots : « et L. 2141-5 » sont remplacés par les mots : « ,
L. 2141-5 et L. 2141-5-1 » ; ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 16 :

« 4° *bis* À l’article L. 3123-6-1, les mots : « et L. 3123-5 » sont remplacés par les mots : « ,
L. 3123-5 et L. 3123-5-1 » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’amendement propose de remplacer les alinéas 5 et 16, qui décrivent la procédure dite d’auto-apurement, par un renvoi aux nouvelles dispositions du code de la commande publique qui encadrent cette procédure.

La procédure dite d’auto-apurement est la procédure par laquelle une personne, susceptible d’exclusion de la commande publique, peut établir auprès de l’acheteur qu’elle a régularisé sa situation au regard du manquement qui lui était reproché.

Elle est notamment prévue au 6° de l’article 57 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2024 sur la passation des marchés publics.

Depuis la rédaction initiale de la présente proposition de loi, le code de la commande publique a été modifié par la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 pour transposer cette procédure en ses articles L. 2141-6-1 et L. 3123-6-1 (conformément à la décision du Conseil d’État, 12 octobre 2020, *Société Vert Marine*, n° 419146).

Plutôt que de décrire cette procédure au sein de l’article 15, il est donc préférable de procéder à un renvoi aux articles précités, qui la prévoient.